

FIDUCIAIRE|SUISSE
Monbijoustrasse 20, Case Postale, 3001 Berne

Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne
par courriel
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 3 octobre 2023

FIDUCIAIRE|SUISSE

Secrétariat central

Monbijoustrasse 20
Case Postale
3001 Berne

T +41 31 380 64 30
F +41 31 380 64 31
fiduciairesuisse.ch



Loi fédérale sur la prolongation du délai de compensation des pertes (mise en œuvre de la motion de la CER-N [21.3001]): procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Par courrier du 28 juin 2023, la Cheffe du département des finances DFF a ouvert la procédure de consultation relative à la loi susmentionnée. Nous nous permettons de prendre position, au nom de FIDUCIAIRE|SUISSE, par rapport à l'objet soumis à consultation comme suit:

1. Remarques introductives

FIDUCIAIRE | SUISSE est la plus grande association professionnelle pour les PME de Suisse et, en notre qualité de partenaire reconnu de la politique, de l'économie et du public pour des décisions concernant la branche des fiduciaires, nous avons l'honneur de formuler les remarques suivantes sur le projet concernant la Loi fédérale sur la prolongation du délai de compensation des pertes (mise en œuvre de la motion de la CER-N [21.3001]).

2. Délai de compensation des pertes: prise de position de FIDUCIAIRE|SUISSE

Considérations générales

FIDUCIAIRE|SUISSE attache une grande importance au respect de la capacité économique des entreprises, afin que leur compétitivité ne soit pas entravée pas des mesures fiscales inappropriées.

FIDUCIAIRE|SUISSE est le porte-parole des fiduciaires PME en Suisse, qui apportent à leur tour un soutien à notre épine dorsale économique, les PME suisses. Nous faisons entendre votre voix au niveau national et mettons les fiduciaires en réseau à l'échelle régionale.

FIDUCIAIRE|SUISSE est proche de ses 2'300 membres PME, qui se sentent parfaitement conseillés et pris en charge personnellement. C'est précisément là que nous créons une valeur ajoutée décisive grâce à la formation continue et aux informations.

La pandémie (COVID-19) a eu des répercussions économiques très variables suivant les secteurs d'activité. Ceci dit, il est indiscutable qu'un bon nombre d'entreprises n'aurait pas subi de pertes en l'absence de cette situation pandémique.

Au regard de cette situation et également d'un point de vue plus général, il se justifie de prévoir des modifications des lois fiscales régissant le report de pertes lors de la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise.

Considérations spécifiques

La capacité économique dicte de prévoir une pleine compensation des pertes reportées, afin que l'entreprise soit imposée sur des bénéfices effectivement réalisés.

Un report des pertes en arrière comporte indéniablement des désavantages majeurs, où toute période fiscale déjà taxée définitivement nécessite une révision.

De ce point de vue, la compensation des pertes reportées avec des bénéfices futurs s'impose.

Les moyens de conservation des données permettent, de nos jours, de gérer les pertes reportées sans difficulté sur une plus longue période.

Dans la mesure où il serait considéré que l'existence de la perte ne peut être constatée qu'au moment de sa compensation, il faudrait introduire des dispositions légales expresses qui prévoient qu'une perte est à retenir comme telle dans la décision de taxation définitive qui concerne l'année fiscale au cours de laquelle cette perte est réalisée.

Par conséquent, FIDUCIAIRE|SUISSE prône une compensation illimitée des pertes reportées.

Dans la mesure où la solution retenue consisterait à prévoir un délai de compensation des pertes limité dans le temps (p. ex. 10 ans), nous considérons qu'une prescription des pertes supérieures au délai de 7 ans actuellement en vigueur s'impose aussi bien pour la compensation de pertes suisse (art. 31, al. 1 et art. 67, al. 1 LIFD) que pour la compensation des pertes d'un établissement stable à l'étranger (art. 6, al. 3 et art. 52, al. 3 LIFD).

Par souci de cohérence, les règles de compensation des pertes (suisse et étrangères) prévues dans la LIFD doivent être identiques à celles prévues par la LHID.

3. Conclusions

FIDUCIAIRE|SUISSE :

- approuve le principe d'une prolongation du délai d'utilisation des pertes reportées ;
- prône une compensation illimitée des pertes reportées.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

FIDUCIAIRE|SUISSE



Daniela Schneeberger, Présidente



Etienne Junod, Responsable de
l'Institut fiscalité